

par des avions exploités par des entreprises privées, est tenu de remettre au Centre de documentation, dans un délai de trois mois après la prise de vues, les négatifs originaux, datés et numérotés ou, à défaut, des contre-types sur plaques présentant les qualités des négatifs originaux. Cette remise, dont il est donné décharge, est effectuée gratuitement. Elle est accompagnée d'une fiche conforme à un modèle établi par le Centre, mentionnant les caractéristiques de la mission, et d'un tableau d'assemblage donnant la position géographique des zones couvertes.

La non-exécution de ce dépôt entraîne la responsabilité du chef de service qui a prescrit la mission.

Toutefois, le dépôt n'est pas exigé pour les missions effectuées à titre d'instruction, les missions couvrant des surfaces inférieures à 1.000 hectares, ainsi que pour les missions de mauvaise qualité qui n'ont pas été acceptées par le service demandeur. En outre, le Ministre des Armées pourra conserver par devers lui certains documents qui ne sont susceptibles d'intéresser que son département.

Les contrats passés avec des entreprises privées pour l'exécution de missions de photographie aérienne devront préciser que ces entreprises renoncent à tout recours contre l'Etat pour l'exploitation par celui-ci de la documentation photographique remise au Centre.

ART. 5. — Les travaux indiqués au paragraphe c de l'article 1^{er} sont assurés par l'Institut géographique national à titre onéreux dans les mêmes conditions que les cessions des cartes et publications diverses de cet établissement.

ART. 6. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Armées, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel PAUL.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme p. l.,*
Laurent CASANOVA.

Télécommunications

ARRETE No 849 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 20 mars 1944 créant un comité de direction des transmissions intercoloniales, publié au J. O. Togo du 16 mai 1944;

Vu le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F., promulgué au Togo le 15 juillet 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-220 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union Française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 janvier 1903 relatif à l'exploitation des câbles desservant les colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique;

Vu le décret du 31 mars 1905 relatif à l'exploitation au Sénégal du câble Brest-Dakar;

Vu le décret du 8 mai 1906 déterminant la situation des agents affectés à la station des câbles de Saint-Denis-de-la-Réunion;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu le décret du 20 mars 1944 instituant le comité de direction des transmissions intercoloniales;

Vu le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F.;

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les réseaux de télécommunication ouverts à la correspondance publique qui assurent les liaisons extérieures et intérieures des différents territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer sont classés en fonction des tâches qui leur sont assignées, dans l'un des trois ensembles suivants :

1^o — Le réseau général radioélectrique de l'Union française;

2^o — Le réseau général des câbles sous-marins de l'Union française;

3^o — Les réseaux locaux de chaque territoire de l'Union française.

Les câbles sous-marins font partie du réseau général, même si leurs deux extrémités sont situées sur un même territoire, lorsque ces câbles forment réseau avec les autres câbles du réseau général.

Les deux réseaux généraux groupent les stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer qui figurent sur le tableau annexé au présent décret et qui assurent les liaisons de ces territoires soit avec la métropole, soit avec d'autres territoires de l'Union, soit avec des pays étrangers.

Exceptionnellement, certaines liaisons entre territoires de l'Union française, d'une part, et la métropole, les autres territoires de l'union et les pays étrangers, d'autre part, peuvent être exploitées par les stations radiotélégraphiques locales. Ces liaisons sont désignées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les deux réseaux généraux ont pour objet l'acheminement dans le moindre délai et avec le maximum de sécurité du trafic, tant officiel que privé, entre la métropole ou ses au-delà et les divers territoires de l'union ou leurs au-delà et entre les territoires de l'union ou leurs au-delà.

En vue d'obtenir l'unité d'action indispensable pour atteindre ce résultat, les deux réseaux généraux sont exploités dans leur totalité par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ou, le cas échéant, par des compagnies concessionnaires.

ART. 3. — Le personnel métropolitain en service dans les stations ou bureaux des deux réseaux généraux de l'Union française est constitué par des fonctionnaires et des agents titulaires appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

L'affectation de ces fonctionnaires et agents à l'un des réseaux généraux est prononcée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après agrément du ministre de la France d'outre-mer pour chaque cas particulier.

Le personnel des stations et bureaux des deux réseaux généraux peut, en outre, comprendre, à titre d'appoint, des agents contractuels et auxiliaires relevant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à savoir :

a) Des agents contractuels envoyés de la métropole avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer;

b) Des agents contractuels recrutés sur place;

c) Des agents auxiliaires recrutés sur place.

Les agents des deux dernières catégories sont recrutés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sur proposition des chefs de station ou bureau et après agrément des chefs de territoire intéressés.

ART. 4. — En matière d'exécution du service, tout le personnel des stations ou bureaux des deux réseaux généraux est placé sous l'autorité directe du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

En ce qui concerne la discipline générale, le personnel de chaque station ou bureau est placé sous l'autorité du chef du territoire sur lequel se trouve la station ou le bureau considéré. Ce haut fonctionnaire peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde des intérêts supérieurs dont il a la charge et prononcer en cas de nécessité des suspensions de fonctions. Il avise immédiatement et simultanément de ces mesures le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones demeure compétent en ce qui concerne l'application des sanctions disciplinaires encourues par le personnel. Si la sanction intéresse la discipline générale, le ministre de la France d'outre-mer en est avisé.

ART. 5. — Pendant toute la durée de leur affectation aux stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, les fonctionnaires et agents métropolitains titulaires et contractuels, de même que les agents contractuels et auxiliaires recrutés sur place restent soumis, en ce qui concerne la hiérarchie, l'avancement, la discipline de service et les garanties disciplinaires, aux règlements de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Pour les notations en vue de l'avancement de classe ou de grade, l'avis du chef du territoire doit être obligatoirement recueilli.

ART. 6. — En vue de faciliter l'organisation générale et le fonctionnement des trois ensembles de réseaux visés à l'article 1^{er} du présent décret, un comité consultatif fonctionnant auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones, sous le nom de conseil des télécommunications de l'Union française, a pour mission d'assurer la liaison entre le ministère des postes, télégraphes et téléphones et le ministère de la France d'outre-mer :

D'une part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux généraux;

D'autre part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au ministre de la France d'outre-mer sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux;

Enfin, en étudiant les mesures propres à assurer dans chaque territoire une bonne coordination entre les stations ou bureaux des réseaux généraux, d'une part, et les services locaux d'autre part, et en présentant, à cet effet, s'il y a lieu, les propositions utiles aux ministres intéressés.

ART. 7. — Le conseil des télécommunications de l'Union française comprend :

A. — Membres ayant voix délibérative :

Un président, désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Un vice-président, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Trois membres désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Trois membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

B. — Membres ayant voix consultative :

Un membre désigné par le président du comité de coordination des télécommunications impériales;

Le directeur du service de la T.S.F. et le directeur du service des câbles sous-marins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 8. — Les réunions du conseil des télécommunications de l'Union française ont lieu sur convocation du président, le vice-président ayant la faculté de provoquer les réunions qu'il jugerait nécessaires. L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président et le vice-président qui désignent, s'il y a lieu, pour les affaires inscrites à l'ordre du jour, un rapporteur choisi, soit parmi les membres du conseil, soit en dehors du conseil.

Chaque membre du conseil peut se faire suppléer ou se faire assister par des experts : la désignation de ce suppléant ou de ces experts doit recueillir l'agrément du président et du vice-président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par des suppléants agréés.

Les avis ne sont considérés comme valablement adoptés que s'ils ont réuni au moins six voix.

Le conseil peut convoquer, pour l'entendre au sujet d'une affaire déterminée, toute personne qu'il juge à propos de consulter.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du service de la T.S.F. de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le conseil peut constituer dans son sein des commissions auxquelles il délègue, pour des affaires déterminées, une partie de ses attributions ou qu'il charge de l'examen préalable de questions soumises au conseil.

Les membres ayant voix consultative peuvent faire partie de ces commissions.

ART. 9. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française, en ce qui concerne les réseaux généraux :

Sur les plans d'équipement et d'extension;

Sur le plan des liaisons à assurer par chaque station;

Sur les contrats à passer éventuellement avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères;

Sur les conventions à passer éventuellement avec des compagnies concessionnaires;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner au directeur du service de la télégraphie sans fil et au directeur des câbles sous-marins pour leur permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer prend l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française en ce qui concerne les réseaux locaux :

Sur les programmes généraux d'équipement et d'extension des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux de l'Union française;

Sur le plan général des liaisons à assurer par ces réseaux locaux à l'intérieur du territoire ou avec les territoires limitrophes s'il y a lieu;

Sur les accords à passer avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères;

Sur les conventions à passer éventuellement avec les compagnies concessionnaires;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner au chef de chaque territoire pour lui permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

ART. 11. — Préalablement à toute fixation, dans le cadre des lois en vigueur, des tarifs applicables aux télégrammes acheminés par les réseaux généraux, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer, prennent l'avis du conseil des télécommunications.

ART. 12. — Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française;

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer;

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le chef du territoire peut contrôler ou faire contrôler par ses délégués, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, tant au point de vue administratif ou financier qu'au point de vue de l'exploitation, compte tenu des instructions données à ces stations par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles font l'objet de rapports ou de comptes rendus adressés simultanément au ministre des postes, télégraphes et téléphones et au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Toutes les dépenses entraînées par le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française sont supportées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Toutes les recettes à provenir de l'exploitation des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française (recettes diverses) reviennent au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 14. — Les décrets du 20 mars 1944 instituant un comité de direction des transmissions intercoloniales et du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F. sont abrogés.

ART. 15. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FIXANT LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UNION FRANÇAISE.

Stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française intégrés dans les réseaux généraux de l'Union.

I. — RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE.

Station intercoloniale de Bamako (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Brazzaville (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Dakar (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station de Djibouti (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Fort-de-France (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Nouméa (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Papeete (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).
Station intercoloniale de Tananarive (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

II. — RÉSEAU GÉNÉRAL DES CÂBLES SOUS-MARINS

Station de Dakar.

Station de Conakry.

Station de Grand-Bassam.

Station de Lomé.

Station de Cotonou.

Station de Douala.

Station de Libreville.

Station de Port-Gentil.

Station de Pointe-Noire.

Station de Saint-Denis (Réunion).

Justice

ARRETE N° 850 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2252 du 16 octobre 1946 complétant le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer modifié par celui du 30 juin 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté un article 3 bis au décret du 30 avril 1946 précité.